RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Isère
Commune de **SAINT-MAXIMIN**

DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 038-213804263-20260930-66_26-DE

2026 085

DÉLIBÉRATION n° 20260930-66

Objet : *Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)*

Membres en exercice : **15**
Présents : 13
Absents : 2
Pouvoirs : 2
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Secrétaire de séance :
David Vizioz

Transmis le : 01 OCT. 2026

Le trente septembre deux mil vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Maximin, dûment convoqué le vingt-trois septembre deux mil vingt-six, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de son maire, Stéphane Malard. Les convocations ont été envoyées le vingt-trois septembre deux mil vingt-six.

Présents : Stéphane Malard, Arlette Vizioz, Julien Bernou, Marie Christine Rivaux, Jean-Marc Sergi, Pascal Pongerard, Danielle Laparra, Jacques Mollard, Corinne Cardot, Benoît Demanze, Marlène Perret-Depiaz, Érika Kiezer, David Vizioz.

Absents : Éric Bouet [pouvoir à Marlène Perret-Depiaz], Amandine Jalliffier-Talmat [pouvoir à Arlette Vizioz].

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-31 ;
Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts ;
Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 et notamment son article 108 ;

Il est précisé que la loi de finances pour 2026 a créé une nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) qui fusionne la taxe sur les logements vacants pour les collectivités en zone tendue (TLV), et taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) perçue par les collectivités se situant en zone non tendue, et qui l'ont préalablement instituée.

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance.
Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

- pour les logements habitables : seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif ;
- pour les logements non meublés : les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407 du code général des impôts.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Il est précisé qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

- d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- de charger le maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait à Saint-Maximin, les jour, mois et an ci-dessus.

Le maire,
Stéphane Malard.

MAIRIE DE SAINT-MAXIMIN 38 (Isère)

Le secrétaire de séance,
David Vizioz.

MAIRIE DE SAINT-MAXIMIN 38 (Isère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun 38000 Grenoble – dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.
Le recours contentieux peut être également effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site https://citoyens.telerecours.fr.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Réf. 540331 - 09/10 Fabrègue